

REQUETE EN DIVORCE EN CONSENTEMENT MUTUEL

Monsieur le Président de la 3^{ème} chambre
du Tribunal de la Famille

Nom : Prénom :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Profession :

Domicilié à
(adresse complète)

Nom : Prénom :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Profession :

Domicilié à
(adresse complète)

Les requérants ont contracté mariage devant monsieur l'Officier de l'Etat Civil de
en date du

Leur dernière résidence conjugale est située à

Ils souhaitent que le divorce soit prononcé par consentement mutuel.

De leur union sont nés ; (identité, lieu et date de naissance des enfants)

.....
.....
.....
.....

A CES CAUSES :

LES REQUERANTS prient respectueusement le tribunal :

- ❖ de dire la demande recevable et fondée.
- ❖ de prononcer le divorce par consentement mutuel
- ❖ d'homologuer leur convention jointe à la présente.

FAIT à, le

Signatures des requérants,

L'époux,

L'épouse,

Requête à déposer à la comptabilité

140 € (pas de bancontact)

Si les époux ont un immeuble en commun, ils doivent prendre contact avec un notaire.

Requête en 2 exemplaires

- ❖ Identités et adresses complètes des parties (avec si possible le RN)
- ❖ Identités complètes des enfants majeurs et mineurs
- ❖ déterminer à charge de qui les frais de procédure seront mis
- ❖ le domicile des conjoints durant la procédure
- ❖ le tribunal compétent

Pièces à joindre

- convention préalable
- acte de mariage
- acte de naissance et de résidence des époux
- acte de naissance des enfants mineurs
- copie contrat de mariage

Rédaction des conventions

Art. 1287. Les époux déterminés à opérer le divorce par consentement mutuel sont tenus de régler préalablement leurs droits respectifs sur lesquels il leur sera néanmoins libre de transiger.

Ils ont la faculté de faire dresser préalablement inventaire conformément au Chapitre II - De l'inventaire du Livre IV. Ils doivent constater dans le même acte leurs conventions au sujet de l'exercice des droits prévus aux articles 745bis et 915bis du Code civil pour le cas où l'un d'eux décéderait avant le jugement ou l'arrêt prononçant définitivement le divorce.

Un extrait littéral de l'acte qui constate ces conventions doit être transcrit, dans la mesure où il se rapporte à des immeubles, au bureau des hypothèques dans le ressort duquel les biens sont situés, de la manière et dans les délais prévus à l'article 2 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, modifiée par la loi du 10 octobre 1913.

Art. 1288. Ils sont (...) tenus de constater par écrit leur convention visant :

- 1° la résidence de chacun des époux pendant le temps des épreuves;
- 2° l'autorité sur la personne et l'administration des biens des enfants et le droit aux relations personnelles visé à l'article 374, § 1er, alinéa 4, du Code civil en ce qui concerne les enfants mineurs non mariés et non émancipés communs aux deux époux, les enfants qu'ils ont adoptés et les enfants de l'un d'eux que l'autre a adoptés, tant pendant le temps des épreuves qu'après le divorce;
- 3° la contribution de chacun des époux à l'entretien, à l'éducation et à la formation adéquate desdits enfants, sans préjudice des droits qui leur sont reconnus par le Chapitre V, Titre V, Livre premier, du Code civil;
- 4° le montant de l'éventuelle pension à payer par l'un des époux à l'autre pendant les épreuves et après le divorce, la formule de son éventuelle adaptation au coût de la vie, les circonstances dans lesquelles et les modalités selon lesquelles ce montant pourra être révisé après le divorce ;

Lorsque des circonstances nouvelles et indépendantes de la volonté des parties modifient sensiblement leur situation ou celle des enfants, les dispositions visées aux 2° et 3° de l'alinéa précédent peuvent être révisées après le divorce, par le juge compétent.

Sauf si les parties ont convenu expressément le contraire, le juge compétent peut, ultérieurement, à la demande d'une des parties, augmenter, réduire ou supprimer la pension visée à l'alinéa 1er, 4°, si, à la suite de circonstances nouvelles et indépendantes de la volonté des parties, son montant n'est plus adapté.